République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XVe Législature

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE AU DÉCRET N°2026-2416 DU 19 NOVEMBRE 2026 PORTANT MISE EN VIGUEUR DU PROJET DE LOI N°40/2026 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNÉE 2026, REJETÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ET AUX RESPONSABILITÉS RÉSULTANT DE SON EXÉCUTION

AUTEUR : GROUPE PARLEMENTAIRE PASTEF – LES PATRIOTES

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

GROUPE PARLEMENTAIRE PASTEF LES PATRIOTES

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Résolution relative au décret n° 2026-2416 du 19 novembre 2026 portant mise en vigueur du projet de loi n° 40/2026 portant loi de finances rectificative pour l'année 2026, rejeté par l'Assemblée nationale, et aux responsabilités résultant de son exécution

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 3 novembre 2026, l'Assemblée nationale a rejeté le projet de loi n° 40/2026 portant loi de finances rectificative pour l'année 2026, par l'adoption, à 126 voix, d'une question préalable fondée sur l'article 83 de la loi organique n° 2025-11 du 18 août 2025 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Cette disposition reconnaît expressément à la Représentation nationale la faculté de décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur un projet de loi et attache à l'adoption de la question préalable une conséquence juridique sans équivoque : le rejet définitif du texte. L'Assemblée nationale a ainsi exercé une prérogative législative qui s'est traduite par une décision expresse et définitive dans le cadre de la procédure législative.

En mettant en vigueur, par décret n° 2026-2416 du 19 novembre 2026, le projet de loi de finances rectificative définitivement rejeté, le Président de la République a méconnu l'effet juridique attaché au vote de la question préalable. Le rapport de présentation du décret n° 2026-2416 invoque l'article 68, alinéas 3 et 5, de la Constitution et l'article 57, alinéa 2, de la loi organique relative aux lois de finances : il se prévaut du dépôt du projet le 18 septembre 2026, de l'expiration du délai de soixante jours, de l'absence d'amendements parlementaires

adoptés et de la continuité budgétaire de l'État. L'article 68 de la Constitution organise une procédure subsidiaire destinée à pallier l'absence de vote définitif dans le délai constitutionnel. Il ne saurait, sans priver le vote parlementaire de toute portée, être interprété comme autorisant le pouvoir exécutif à rétablir un projet dont l'Assemblée nationale a expressément prononcé le rejet en vertu de son Règlement intérieur.

Au demeurant, le rapport de présentation du décret reconnaît expressément le rejet du projet par l'Assemblée nationale, en indiquant sans équivoque : « L'Assemblée nationale l'a ensuite rejeté en séance plénière le 3 novembre 2026 ».

L'Assemblée nationale estime, dès lors, que le décret n° 2026-2416 est une usurpation de la compétence budgétaire du pouvoir législatif, en raison de la méconnaissance de l'article 83 du Règlement intérieur, de l'interprétation erronée de l'habilitation prévue à l'article 68 de la Constitution et de l'atteinte portée à l'autorité du vote parlementaire ainsi qu'au principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs. Un acte réglementaire ne saurait se substituer à une décision de rejet régulièrement prononcée par la Représentation nationale.

Cette situation emporte des conséquences concrètes pour les opérations financières, fiscales et douanières qui trouveraient leur fondement exclusif dans le décret. Les ordonnateurs et leurs délégataires, les contrôleurs budgétaires, les comptables publics et les autres payeurs, les agents des administrations fiscale et douanière doivent avoir pleinement conscience qu'en prenant, visant ou exécutant de telles opérations, leur responsabilité peut être engagée, en cas de manquement imputable aux obligations propres à leurs fonctions, dans les conditions fixées par les lois et règlements. Il ne leur appartient pas, pour autant, de se substituer au juge dans l'appréciation de la constitutionnalité du décret. Le Règlement général sur la Comptabilité publique, notamment en ses articles 20, 22, 34, 133 et 205, impose des diligences propres de légalité, de régularité, de disponibilité des crédits et de conformité aux autorisations de l'Assemblée nationale. Les opérations d'emprunt non couvertes par les autorisations financières régulièrement votées ne sauraient tirer leur légalité du seul décret contesté.

Ces diligences de légalité valent aussi pour les réformes fiscales et douanières prévues par le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2026, dès lors que l'article 67 de la Constitution du Sénégal dispose que la Loi, seule, fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.

Aussi, l'Assemblée nationale doit tirer toutes les conséquences de cette situation dans le cadre de ses compétences. La loi de règlement de l'exercice 2026 devra, à cet effet, faire l'objet d'un examen minutieux et rigoureux, portant spécifiquement sur les actes, paiements et emprunts imputables au décret n° 2026-2416.

Tel est l'objet de la présente proposition de résolution.

d

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

L'Assemblée nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 59, 62, 67 et 68 ;

Vu la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances, notamment ses articles 5, 30, 46, 47, 49, 50, 57, 62, 70 et 71 ;

Vu la loi organique n° 2025-11 du 18 août 2025 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, notamment ses articles 83, 88 et 103 ;

Vu la loi n° 2025-19 du 22 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026 ;

Vu le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, notamment ses articles 20, 22, 34, 133 et 205 ;

Vu le décret n° 2026-1645 du 18 septembre 2026 ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances rectificative pour l'année 2026 ;

Considérant le vote du 3 novembre 2026 entraînant le rejet du projet de loi n° 40/2026 portant loi de finances rectificative pour l'année 2026 ;

Constatant l'usurpation de pouvoir et l'atteinte grave aux principes fondamentaux que constitue la prise du « décret n° 2026-2416 du 19 novembre 2026 mettant en vigueur le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2026 »;

Considérant que la sauvegarde de la compétence budgétaire de l'Assemblée nationale, de la légalité des finances publiques et du consentement de l'impôt relève des exigences fondamentales de l'État de droit ;

Adopte la résolution dont la teneur suit :

Article premier. – L'Assemblée nationale affirme que le projet de loi n° 40/2026 portant loi de finances rectificative pour l'année 2026 a été définitivement rejeté par l'adoption, le 3 novembre 2026, de la question préalable prévue à l'article 83 de son Règlement intérieur.

En conséquence, l'Assemblée nationale soutient que le décret n° 2026-2416 du 19 novembre 2026 constitue une usurpation du pouvoir législatif et une atteinte grave aux principes fondamentaux dès lors qu'il met en vigueur un projet de loi de finances expressément rejeté par la Représentation nationale, sur le fondement d'une interprétation de l'article 68, alinéa 5, de la Constitution qui méconnaît les effets juridiques attachés au vote parlementaire.

Elle déclare que les prérogatives exceptionnelles reconnues à l'exécutif en matière financière doivent s'exercer dans le respect des conditions prévues par la Constitution, de la compétence législative de l'Assemblée nationale et des effets juridiques de ses délibérations.

L'Assemblée nationale demande le retrait sans délai du décret n° 2026-2416 du 19 novembre 2026 et de s'abstenir de toute exécution du projet de loi de finances rectificative pour l'année 2026 sur le fondement dudit décret.

Article 2.- L'Assemblée nationale rappelle aux ordonnateurs, délégataires, contrôleurs budgétaires, les comptables publics et autres payeurs, agents des administrations fiscale et douanière, que l'intervention du décret n° 2026-2416 ne les affranchit d'aucune obligation de contrôle de la légalité et de la régularité des opérations dont ils prescrivent, visent ou assurent l'exécution.

Il appartient aux ordonnateurs, aux contrôleurs budgétaires, aux comptables publics, aux administrations financières d'exercer, chacun dans la limite de ses attributions, les vérifications relatives notamment à la régularité des engagements, à la disponibilité des crédits, à la qualité de l'ordonnateur, à la validité des créances, à la production des pièces justificatives et à la conformité des actes aux autorisations financières et fiscales applicables, conformément aux articles 20, 22, 34 et 205 du Règlement général sur la Comptabilité publique et 67 de la Constitution. Ces vérifications n'impliquent pas que les agents concernés se substituent à une juridiction dans l'appréciation de la constitutionnalité du décret.

Article 3.- L'Assemblée nationale rappelle que la mise en œuvre du décret n° 2026-2416 du 19 novembre 2026 ne saurait soustraire les autorités exécutives aux obligations et responsabilités attachées à l'exercice de leurs fonctions.

Article 4.- L'Assemblée nationale rappelle que, conformément à l'article 133 du Règlement général sur la Comptabilité publique, les emprunts, engagements payables à terme ou par annuités et opérations de conversion de dette ne peuvent être contractés qu'en vertu d'une loi de finances.

Elle souligne que tout emprunt nouveau, émission de titres, convention financière ou engagement de dette excédant les plafonds et habilitations résultant de la loi de finances pour 2026 effectivement votée, et fondé exclusivement sur le décret n° 2026-2416, ne bénéficie pas d'une autorisation parlementaire expresse. L'Assemblée nationale procèdera à la vérification de leur régularité sur la base d'une demande de justification de leurs bases juridiques, leurs montants et leur conformité aux autorisations financières applicables.

Les autorités chargées de son engagement, de sa signature, de sa mobilisation et de sa comptabilisation doivent être conscientes des responsabilités qu'elles engagent à raison des actes qu'elles accomplissent.

Article 5.- L'Assemblée nationale affirme que le projet de loi de règlement de l'exercice 2026 sera soumis à un examen minutieux et rigoureux portant spécifiquement sur les encaissements de recettes, les paiements de dépenses ainsi que les emprunts exécutés sur le seul fondement du décret n° 2026-2416.

Article 6.- L'Assemblée nationale réaffirme son attachement au respect de la Constitution, du principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs et de sa compétence constitutionnelle en matière de lois de finances.

Fait à Dakar, le 20 novembre 2026.

Le Président du Groupe parlementaire Pastef Les Patriotes

